



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
☎ 03.87.34.88.29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-190

en date du 21 septembre 2009

autorisant la société TERRALYS à importer des boues urbaines provenant d'Allemagne (Sarre et Rhénanie Palatinat uniquement), pour la fabrication de compost sur son site de Créhange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2 161 du 3 juillet 2003, modifié, autorisant la société HUMUS INNOVATION à FAULQUEMONT à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de compost implantée sur le carreau de la mine de Créhange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-42 du 29 janvier 2009 imposant à la société TERRALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sur le territoire de la commune de Créhange ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2007 par lequel la société AGRO DEVELOPPEMENTa fait part au Préfet de la reprise des activités de la société Humus Innovation ;

VU le courrier du 4 septembre 2008 par lequel la société TERRALYS informe le Préfet du changement de dénomination sociale de la société AGRO DEVELOPPEMENT .

Vu la demande du 22 janvier 2009 par laquelle la société TERRALYS souhaite traiter des boues urbaines brutes en provenance de Sarre et de Rhénanie-Palatinat ;

Vu les éléments fournis à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 juillet 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général de la Moselle ;

Vu l'avis émis par l'Organisme Indépendant Régional pour la gestion des boues d'épuration ;

Considérant que les modifications ne sont pas à considérer comme notables au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, compte tenu notamment de la fabrication de compost conforme à la norme NFU 44-095 ;

Considérant qu'il convient tout de même de prescrire des dispositions complémentaires au regard des avis émis ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 août 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté prescrit des dispositions additionnelles à l'arrêté préfectoral n° 2003 AG/2-161 du 3 juillet 2003, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-42 du 29 janvier 2009.

Article 2 :

Les boues urbaines peuvent provenir d'Allemagne mais de Sarre et de Rhénanie-Palatinat uniquement et sous réserve du respect des limites de tonnage visées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009, précité. En outre les dispositions suivantes doivent être respectées.

Article 2.1 : Acceptation préalable

Pour chaque producteur de déchets identifié les dispositions du paragraphe 3.2.1 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009, cité ci-dessus, seront respectées ; de plus une caractérisation initiale de la valeur agronomique sera réalisée sur les paramètres visés à l'annexe II du même arrêté.

Les dossiers d'acceptation préalables sont transmis à l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues (OIPB) régional.

Article 2.2 : Echantillonnage

Sur chaque lot de boues entrant sur le site seront analysés les éléments figurant à l'annexe II et aux tableaux 1a et 1b de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009, précité.

Un prélèvement est effectué systématiquement sur chaque benne entrante et conservé ; chaque prélèvement est identifié par son numéro unique de réception et est conservé jusqu'à la normalisation effective du compost qu'il sera amené à produire.

L'exploitant transmet à l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues régional la méthode d'échantillonnage pour validation.

Article 2.3 : Fréquence d'analyses des boues

L'annexe III de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009, cité ci-dessus, définit la fréquence d'analyses.

Article 2.4 : Traçabilité des lots de boues

Pour chaque benne, l'enregistrement visé à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009, précité, mentionne un numéro d'identification identique à celui visé à l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 2.4.1 : Identification

Les boues en fermentation ne doivent pas être mélangées entre elles.

Pour chaque andain est établie une fiche de fabrication mentionnant les numéros d'identification de chaque benne en traitement, la date et un numéro d'identification fabrication.

Le cahier de suivi visé à l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009, précité, doit être renseigné ; de plus, sur chaque fabrication de compost de boues après criblage est constitué un échantillon étiqueté du numéro d'identification fabrication, ledit échantillon étant conservé pour une durée minimale de six mois.

Article 2.4.2 : Suivi analytique

Les composts produits seront analysés selon les critères de la norme NFU 44-095.

En complément de l'analyse de valeur agronomique et de détermination des concentrations en éléments traces métalliques et composés traces organiques, la normalisation des composts passera par des analyses supplémentaires : Indice de Stabilité Biologique (ISB), Incubation C et N, germes indicateurs de traitement et pathogènes.

Ces analyses seront effectuées sur chaque lot commercialisable ; une copie des résultats d'analyses est transmise à l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues de Lorraine.

Article 2.4.3 : Qualité de compost

L'exploitant fabriquera du compost conforme à la norme NFU 44-095. La fabrication de compost non conforme à cette norme doit rester exceptionnelle ; si une telle situation se produit, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour l'arrêt des apports de boues constituant le compost non conforme.

Article 2.5 : Elimination de compost non conforme

L'exploitant dépose auprès du préfet, sous un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation d'épandage pour du compost non conforme à la norme NFU 44-095.

Dans l'attente de la décision finale concernant cette demande, le compost non conforme sera éliminé en tant que déchet dans les conditions définies par le titre VII - « Traitement et élimination des déchets » - de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 précité.

Article 2.6 : Bilan annuel

Chaque année «n», avant le 30 avril, un bilan annuel de l'année «n-1» sera transmis à l'inspection des installations classées et à l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues (OIPB) de Lorraine.

Ce bilan comportera :

- un récapitulatif des quantités de boues en provenance d'Allemagne entrées sur la plate-forme,
- un récapitulatif des sorties de compost réalisé à partir des boues en provenance d'Allemagne,
- pour chaque lot de compost sortant, le récapitulatif des bennes constitutives du lot et les analyses des matières entrantes correspondantes,
- pour chaque lot de compost sortant les analyses réalisées sur le compost fini,
- pour chaque lot de compost commercialisé, la fiche explicative fournie à l'utilisateur,
- un récapitulatif des quantités de compost non conformes à la norme NFU 44-095 et de la destination de ces composts,
- la liste des destinataires de compost, avec le tonnage affecté pour chacun,
- pour les exploitants agricoles utilisateurs du compost, un descriptif sommaire de l'exploitation.

Article 3 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Créhange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay , le Maire de Créhange , l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 21 septembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

